

VD_OMNI PE.2007.0147 vom 3. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0147

FR: VD_OMNI PE.2007.0147 du 3 mai 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0147 del 3 maggio 2007

Regeste

X. _____ c/ Service de la population (SPOP) | Rejet de la demande de réexamen dans la mesure où elle est recevable : si tant est qu'il existe un fait nouveau tiré du traitement médical de la recourante, ce fait est lié au souhait de celle-ci d'avoir un enfant avec son ami suisse et ce fait a été déjà invoqué précédemment. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, une autorité n'est tenue de se saisir d'une demande de reconsidération que si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant peut alors attaquer la nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises. Les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et réf. cit.)

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée est entrée en matière sur la demande de réexamen de la recourante, considérant que son traitement médical constituait un fait nouveau. La recevabilité de la demande de réexamen est loin de s'imposer. Le traitement médical invoqué est certes postérieur à l'arrêt du 25 janvier 2007, mais de quelques jours seulement. On doit en inférer que le rendez-vous fixé pour une hystérosalpingographie a été fixé bien avant le 25 janvier 2007 et que cette circonstance aurait pu très vraisemblablement être invoquée dans le cadre de la précédente procédure. Quoi qu'il en soit, quand bien même il s'agirait d'une circonstance nouvelle ouvrant la voie du réexamen, celle-ci ne modifie pas la situation prise en compte dans la mesure où la recourante avait déjà fait valoir qu'elle souhaitait avoir un enfant de son ami (v. mémoire de recours du 24 mai 2006). Quant au fait qu'elle devrait être suivie médicalement en raison du cancer dont elle a été atteinte antérieurement, il s'agit d'un élément, connu d'elle, qui aurait pu être invoqué précédemment. Pour le reste, la recourante ne démontre pas à satisfaction de droit que le traitement de sa stérilité, relative, devrait impérativement se dérouler en Suisse. Par surabondance de droit, quand bien même la recourante tomberait enceinte des œuvres de son ami dans l'intervalle et mettrait au monde un enfant de lui, bénéficiant de la nationalité suisse de son père, elle ne disposerait pas encore d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en l'absence de mariage avec le père de son enfant, les conditions d'application de

l'art. 8 CEDH devant toutefois être réservées.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la demande de réexamen dans la mesure où celle-ci est recevable. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer à la recourante un nouveau délai de départ et veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.